

# Protection sociale et santé des étudiants

Le SUMPPS est composé d'une équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmières, assistantes sociales) chargée de vous accueillir, vous écouter et vous informer gratuitement.

La santé a une influence sur la réussite des études. Pour participer à l'amélioration de vos conditions de vie, les SUMPPS/SIUMPPS sont chargés d'assurer :

- une visite médicale au cours du 1<sup>er</sup> cycle comportant une dimension médicale (bilan infirmier, examen clinique et entretien avec un médecin), psychologique et sociale ;
- des visites médicales à la demande : vous pouvez solliciter un examen préventif ou des consultations spécialisées (gynécologie/contraception, nutrition, dermatologie...). La consultation est confidentielle et gratuite ;
- des consultations médico-psychologiques : si vous souhaitez une aide psychologique, vous pouvez rencontrer un psychothérapeute (psychiatre ou psychologue) en entretiens particuliers ;
- la réalisation de soins infirmiers ;
- la mise en place du dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés ;
- l'accompagnement social : des assistantes sociales vous accueillent pour vous informer sur vos droits en matière d'aides sociales, de logement et de protection sociale. Elles recherchent des solutions pour parer à des difficultés administratives ;
- des actions de prévention et d'éducation à la santé : les médecins et les infirmières réalisent des actions sur des thèmes de santé publique (nutrition, drogues et addictions, VIH et IST, tabagisme, le suicide...) pour responsabiliser les étudiants et leur permettre d'être acteur de leur santé ;

Certains services de médecine préventive assurent également le recrutement et la formation des étudiants « relais-santé ». Ils sont chargés :

- de vous informer et de communiquer sur les thèmes concernant la santé et la prévention ;
- d'organiser, en collaboration avec les professionnels du SUMPPS, des animations sur les lieux de vie des étudiants.

## Pour en savoir plus

**Des informations complémentaires sur les conditions d'affiliation à la sécurité sociale étudiante et le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité sont à demander :**

- au service de scolarité de votre établissement
- aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- au ministère chargé de la sécurité sociale

**Direction de la Sécurité sociale**

**Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail - Bureau 2A**

**14 avenue Duquesne - 75007 PARIS**

**Tél. : 01.40.56.60.00 - <http://www.securite-sociale.fr/>**

**Si vous effectuez un stage**

- au bureau des stages ou au bureau d'aide à l'insertion professionnelle de votre établissement ;
- voir aussi le guide des stages : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> - rubrique Vie étudiante
- à la Caisse des Français de l'étranger (CFE)  
BP 100 - 77951 Rubelles - Tél. : 01.64.71.70.00  
<http://www.cfe.fr>
- aux sociétés mutualistes étudiantes habilitées à gérer le régime de Sécurité sociale étudiante

**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)

[www.nouvelleuniversite.gouv.fr](http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr)

[www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr)

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Sous-direction de l'égalité des chances et de la vie étudiante

**Étudiants, soyez acteur de votre santé !**

**Lisez attentivement cette fiche !**

## Sécurité sociale des étudiants

**Vous devez être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur** public ou privé ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel d'agrément.

Aucune condition de nationalité n'est opposable.

### > Vous avez moins de 20 ans

Les étudiants âgés de moins de 20 ans tout au long de l'année universitaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante, bénéficient de la sécurité sociale de leurs parents salariés. Au titre de l'année universitaire 2009-2010, c'est la situation de tout étudiant né après le 30 septembre 1990.

Pour le service des prestations au titre de la sécurité sociale, vous êtes rattaché au régime étudiant et vos droits sont gérés par la mutuelle étudiante que vous aurez choisie lors de votre inscription.

### > Vous avez entre 20 et 28 ans

**L'affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire dès l'âge de 20 ans, sauf si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :**

- vous êtes assuré à titre personnel en qualité de salarié permanent ; dans ce cas-là, c'est le régime général de la sécurité sociale qui s'applique. Vérifiez néanmoins auprès de votre employeur !
- vous êtes ayant droit d'un conjoint (non étudiant) dont les droits sont constamment ouverts au titre du régime général ou d'un autre régime spécial de la sécurité sociale ;
- l'un de vos parents est salarié d'une entreprise appartenant à un régime spécial de la sécurité sociale.

L'âge limite de 28 ans peut être reculé dans certains cas : service national, longue maladie ou maternité, études spéciales (report d'un à quatre ans pour les étudiants en études doctorales).

L'adhésion à la sécurité sociale étudiante est payante sauf pour les étudiants boursiers : pour l'année 2009-2010, elle s'élève à 198 €. La cotisation est annuelle, forfaitaire et indivisible. Si vous avez 20 ans ou plus entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 septembre 2010, vous êtes tenu de cotiser lors de votre inscription administrative dans votre établissement.

## Maintien du droit

Vous pouvez continuer à bénéficier du maintien de vos droits aux prestations de l'assurance maladie, maternité, pendant une période maximale d'un an, notamment si vous avez dépassé l'âge limite de 28 ans ou à la sortie de

vos études avant d'occuper un premier emploi. Vous devez formuler votre demande de maintien des droits auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève votre domicile.

## La complémentaire santé et les mutuelles étudiantes

Vous pouvez souscrire auprès d'une mutuelle étudiante ou non, ou de toute compagnie d'assurance de votre choix, une assurance complétant les prestations de sécurité sociale. Cette démarche n'est pas obligatoire mais vous assure un meilleur remboursement des frais engagés, en complément du remboursement de la sécurité sociale. Plusieurs types de contrats sont offerts par les mutuelles, leurs taux variant selon les risques couverts.

Que vous soyez adhérent ou non d'une mutuelle pour la part complémentaire santé, la gestion des prestations au titre de la sécurité sociale est de toute façon assurée par des mutuelles étudiantes habilitées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et placées sous le contrôle des CPAM.

L'inscription à la sécurité sociale des étudiants comme l'adhésion à une mutuelle étudiante s'effectue auprès du service de la scolarité, au moment de l'inscription dans l'établissement.

Sous certaines conditions de ressources, vous pouvez bénéficier d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) de la part de la CPAM. Cette aide prend la forme d'une attestation-chèque qu'il suffit de présenter à la complémentaire de votre choix. Elle permet également la dispense de l'avance de frais de consultations médicales réalisées dans le cadre du parcours de soins coordonnés. **N'hésitez pas à vous renseigner !**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez également vous adresser au service social du CROUS et consulter le site <http://www.amelie.fr>

## Quelle couverture sociale pendant un stage ?

### Garanties applicables

Vous bénéficiez des garanties en matière d'accidents du travail pour les risques en cours dans le cadre des activités d'enseignement suivies en atelier, en laboratoire et des stages conventionnés intégrés à un cursus pédagogique. Vous avez droit aux prestations en nature et à la rente accidents du travail et maladies professionnelles.

> Pendant votre stage, vous êtes toujours étudiant ; par conséquent la sécurité sociale étudiante vous couvre !

## Quelle couverture sociale en cas d'études à l'étranger ?

> **Vous êtes un étudiant français inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre de l'Union européenne**

Vous pouvez continuer à bénéficier de la protection sociale en vigueur en France dans les deux cas suivants :

- soit vous êtes inscrit dans une université française et accueilli dans une université de l'un des États membres de l'Union européenne, dans le cadre du programme ERASMUS par exemple ;
- soit vous poursuivez vos études dans un autre État membre et vous êtes :
  - ayant droit de vos parents (au sens de la législation française jusqu'à l'âge de 20 ans) ou ayant droit de votre conjoint,
  - **ET** inscrit dans une université française et affilié à la **sécurité sociale étudiante** tout en poursuivant conjointement des études dans un autre État membre.

Vous devez vous adresser à la CPAM pour obtenir les formulaires dispensant l'étudiant d'adhérer au régime de protection sociale du pays d'accueil.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous avez l'obligation ou la possibilité - selon la législation du pays d'accueil - d'adhérer au régime de protection sociale applicable aux étudiants de l'État dans lequel ils poursuivent leurs études.

> **Vous poursuivez vos études dans un pays hors de l'Union européenne**

Vous ne bénéficiez pas de la sécurité sociale étudiante. Hormis l'adhésion au système d'assurance maladie du pays d'accueil, vous avez avantage, dans certains cas, à souscrire une assurance auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE).

**Renseignez-vous**

## Les structures de santé à votre disposition Un sigle à connaître : SUMPPS/SIUMPPS

Chaque université possède un **SERVICE UNIVERSITAIRE OU INTERUNIVERSITAIRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ (SUMPPS-SIUMPPS)** qui assure la protection sanitaire des étudiants.

Les autres établissements de l'enseignement supérieur ne possèdent pas tous de service de médecine en dehors de l'infirmerie et concluent donc des conventions avec les SUMPPS/SIUMPPS pour assurer le même suivi sanitaire.